

PLUi-HD APPROUVE LE : 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi-HD APPROUVEE LE :

PLUi-HD

Millau Grands Causses Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLUi-HD N° 1 – SECTEUR CAZALOUS



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

NOTE AFFÉRENTE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



énergie & Climat



1	<i>Textes régissant l'enquête publique</i>	3
2	<i>Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative</i>	3
3	<i>Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.....</i>	4
4	<i>Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation.....</i>	4
5	<i>Objet de l'enquête publique.....</i>	4
6	<i>Coordonnées du maître d'ouvrage</i>	5
7	<i>Résumé non technique de la modification du PLUi-HD.....</i>	5
	Les modifications apportées au dossier de PLUi-HD.....	5
	Les enjeux et les incidences sur l'environnement.....	17

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, cette note comprend :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme ;
- l'objet de l'enquête ;
- les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Cette note inclue également la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD considérée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.

1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Millau Grands Causses est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- les articles L123-1 à L123-2 et R123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;
- les articles L123-3 à L.123-19 ainsi que R123-2 à R123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

2 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les principales étapes procédurales lors de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD sont les suivantes :

- Délibération du conseil de la Communauté n° 2021 06 DEL 023 en date du 28 septembre 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD de Millau Grands Causses ;
- Notification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 21 janvier 2022 ;
- Décision n°2022-010207 en date du 25/04/2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après avis rendu sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD de Millau Grands Causses ;
- Décision n°E 2200028/31 du 24/03/2022 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant madame Elisabeth Magnan en qualité de commissaire enquêteur ;
- Arrêté n°2022 A 003 du 31/05/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD de Millau Grands Causses.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD est soumis à enquête publique par Madame La Présidente de la Communauté de Communes dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique aura lieu du 24 juin 2022 au 25 juillet 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

3 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Communautaire.

4 AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LES DECISIONS D'APPROBATION

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD est le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

5 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique a pour objet le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD de Millau Grands Causses afin de permettre la création d'un pôle d'attractivité autour du vélo sur le site des Cazalous (commune de Creissels), le Millau Grand Causses Cycling Center. Le projet de pôle d'attractivité vélo se compose de plusieurs espaces :

- un espace de fabrication, montage et vente de vélos, accessoires et vêtements liés à la pratique ;
- une zone dédiée à l'hébergement sur site ;
- un espace de détente et de loisirs ;
- un espace restauration et accueil ;

- un espace accueillant plusieurs services (vestiaires, parking à vélos, station de recharge de batterie, etc.).

Le projet porte sur les points suivants :

- l'ajustement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD afin de préciser l'ambition de la Communauté de Communes pour le développement d'un pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous ;

- la modification du règlement du PLUi-HD afin d'adapter les règles du secteur Cazalous aux besoins du projet et d'en assurer la meilleure intégration paysagère ;

- la modification du zonage du PLUi-HD afin d'établir un zonage permettant de répondre à la vocation du projet sur le site des Cazalous ;

- la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi-HD afin de préciser le cadre de réalisation du projet de pôle d'attractivité vélo.

6 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de communes Millau Grands Causses

1 place du Beffroi - 12100 MILLAU

Tel : 05.65.61.40.20

Email : contact@cc-millaugrandscausses.fr

7 RESUME NON TECHNIQUE DE LA MODIFICATION DU PLUi-HD

Le site des Cazalous se situe au sud-ouest du territoire intercommunal, sur la commune de Creissels.

D'une superficie de 2,90 ha, le site fait l'objet d'un zonage Ut au PLUi-HD en vigueur, « secteur dédié aux activités touristiques ».

La déclaration de projet vise à permettre la création d'un pôle d'attractivité autour du vélo sur ce site : le Millau Grands Causses Cycling Center.



LES MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER DE PLUi-HD



Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de pôle d'attractivité vélo ne s'inscrit pas totalement en compatibilité avec le PADD du PLUi-HD en vigueur.

Il est donc nécessaire de modifier le PADD pour préciser la nature du projet de reconversion du site des Cazalous.

Extrait de l'orientation 1.4 du PADD du PLUi-HD :

Orientation 1.4 : Miser sur un renforcement du développement touristique durable

Le territoire est une destination sportive et d'activités de pleine nature reconnue à conforter mais il s'agira également de miser sur son potentiel paysager et son patrimoine bâti remarquable (hospitalier, templier, agro-pastoral). Le développement d'un tourisme durable respectueux de l'identité du territoire est à créer à l'échelle du plateau du Larzac, du Viaduc de Millau et des Gorges de la Dourbie notamment. Dans cet objectif, le territoire candidate à l'appel à projet du conseil régional « Grand Site Occitanie » pour le viaduc de Millau et les sites templiers.

OBJECTIF 1 : RENFORCER LE POSITIONNEMENT DE MILLAU GRANDS CAUSSES COMME UNE DESTINATION DE TOURISME DE NATURE ET DE LOISIRS

Le territoire intercommunal, avec Millau comme fer de lance, est d'ores et déjà reconnu comme une destination de sports de nature. A travers le PLUi-HD, le territoire souhaite affirmer cette identité comme support d'un développement touristique durable. En effet le développement du tourisme de nature est en lui-même porteur d'un équilibre entre développement économique, préservation et entretien de l'environnement.

Pour cela, les objectifs du PLUi-HD sont de :

- *Valoriser la labellisation « Pôle de Pleine Nature du Massif Central » et les manifestations sportives renommées,*
- *Poursuivre le développement des circuits d'itinérance : itinéraires VTT et Trail, circuits de randonnée itinérante, projet de développement d'un GR le long du Tarn (2018), réouverture de certains sentiers pédestres,*
- *Reconvertir le site des Cazalous, situé à proximité de l'autoroute A 75 et du viaduc à l'architecture connue dans le monde entier, à travers la création d'un pôle d'attractivité vélo destiné à devenir une « vitrine » de la pratique du vélo et des sports de pleine nature sur le territoire,*
- *Aménager des sites naturels pour la pratique sportive et de loisirs : aménagements de falaises pour la pratique de l'escalade, aménagements d'espaces d'accès aux rivières (Dourbie notamment) / développement des activités de pêche et des activités nautiques,*
- *Développer des itinéraires cyclables sur route.*

[...]

Les objectifs 2 à 4 sont inchangés.

OBJECTIF 5 : CAPTER LES FLUX DE PASSAGE ET FAVORISER L'ALLONGEMENT DE LA SAISON TOURISTIQUE

L'identité touristique actuelle du territoire, basée principalement sur les sports de pleine nature, induit une fréquentation touristique de courts séjours et une saison touristique concentrée sur la période estivale. Il s'agit aujourd'hui de capter les nombreux flux de passages du fait de la présence de l'A75 et de favoriser une fréquentation hors saison en renforçant les autres atouts du territoire que sont notamment le tourisme culturel et patrimonial.

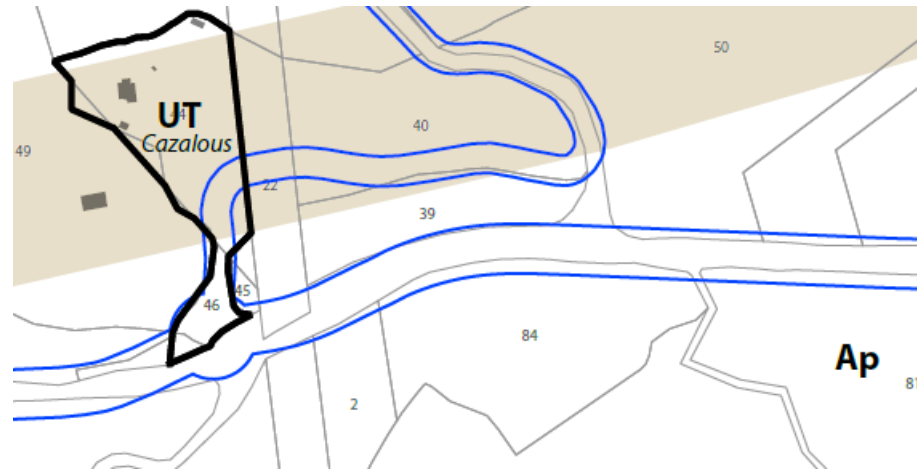
Le projet de territoire vise ainsi à :

- Favoriser une fréquentation hors saison en valorisant le patrimoine naturel et bâti reconnu notamment par le prestigieux label UNESCO, le tourisme culturel et en misant sur la diversité des activités de pleine nature (randonnée, VTT, escalade, chasse, pêche...),*
- Développer une offre d'hébergement touristique variée allant du gîte de groupe à l'offre hôtelière de luxe (type d'offre manquante à ce jour) couplée à une offre de restauration étoilée,*
- Qualifier l'offre d'hébergement et permettre une montée en gamme des hébergements touristiques : développement des hébergements éco-responsables, développement de concepts innovants (hébergements insolites par exemple), qualité des prestations,*
- Se doter d'une nouvelle structure permettant l'accueil de grands évènements.*

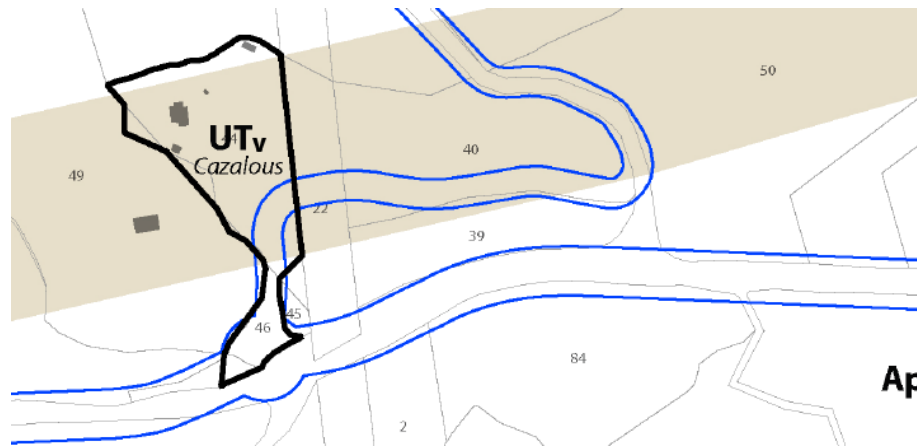
Modification du zonage

Afin de définir un règlement spécifiquement adapté au projet de pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous, un sous-secteur de la zone UT est créé sur le site : le secteur **UTv**.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur :



Extrait du zonage du PLUi-HD après modification :



Modification de règlement

Un règlement spécifique au secteur UTv est créé afin de s'adapter au mieux aux besoins du projet mais aussi afin de rechercher une meilleure intégration paysagère des constructions.

Extrait du règlement de la zone UT :

Zone UT

Caractère de la zone :

La zone Urbaine **UT**, correspond aux secteurs dédiés aux activités touristiques. Elle intéresse notamment les communes de Rivière-sur-Tarn, Creissels et Compeyre.

Elle comprend un secteur UTv : secteur dédié à la création d'un pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous à Creissels.

ARTICLE UT 1 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURES D'ACTIVITES INTERDITES

- Les constructions destinées à l'habitation autres que celles visées à l'article UT 2 ;
- **Hormis en secteur UTv** : Les constructions destinées au commerce et aux activités de service à l'exception des constructions destinées à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique ;
- Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôts ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les dépôts de toute nature, notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.

ARTICLE UT 2 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Sur les secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'aménagement doit être compatible avec les dispositions de l'OAP et réalisé en une seule opération d'ensemble.

2.2 Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition que la surface de plancher n'excède pas 80m².

2.3 Protection des personnes et des biens face à l'exposition à des risques naturels, technologiques ou aux nuisances

Dans les secteurs soumis à des risques et nuisances délimités au plan de zonage ou en annexes du PLUi-HD, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques (articles DG 3 à DG 10 des Dispositions Générales).

2.4 Conditions de réalisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, et sous réserve des dispositions de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme.

2.5 Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine paysager

Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme élément de patrimoine végétal et paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées à l'article PE 2 du Titre 2.

2.6 Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti

Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme bâtiment ou élément particulier protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées à l'article PE 2 du Titre 2.

ARTICLE UT 3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementée

ARTICLE UT 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% du terrain d'assiette.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

B- Hauteur des constructions

B.1. Conditions de mesure

Les règles de définition de la hauteur d'une construction sont établies dans le lexique du Règlement situé dans les Dispositions Générales (titre 1).

Les hauteurs fixées aux articles 4 peuvent être dépassées pour les reconstructions, restaurations et aménagements de bâtiments existants et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs absolues définies dans chaque zone, sans augmenter celle-ci.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne peuvent excéder deux mètres au-dessus des hauteurs autorisées.

B.2. Hauteur maximum

La hauteur maximum des constructions ne peut excéder :

- 12 mètres au faîtage en zone UT ;
- 8 mètres au faîtage en secteur UTv, hormis pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, pour lesquelles la hauteur ne peut excéder 12 mètres au faîtage.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

C.1. Hors agglomération ; les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale reportée aux documents graphiques pour les voies départementales.

En agglomération, les règles d'implantation sont les suivantes :

C.2. Les constructions doivent être implantées :

- A l'alignement de la voie ou en respectant un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies et emprises publiques.

C.3. Des implantations différentes du C.1 peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

D.1. Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

D.2. Les aménagements extérieurs permettant l'accès aux constructions pour les personnes à mobilité réduite, l'accès aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, et en cas de contrainte technique, pourront être réalisés dans la marge de recul.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Les articles UT 5 à UT 8 sont inchangés.

ARTICLE UT 9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE, D'ASSAINISSEMENT ET PAR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

9.1. Eau

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

9.2. Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En secteur UTv : En l'absence du réseau public d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle devront être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés ou réseaux d'eau pluviale est interdite.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle.

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée sur ladite parcelle peuvent être infiltrées à la parcelle suivant des dispositifs adaptés (tranchées d'infiltration, bassins de rétention...) ou être collectées et dirigées par des canalisations vers le réseau public d'eaux pluviales, lorsqu'il existe.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière doivent permettre le libre écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux parcelles voisines.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

9.3 - Réseaux divers

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservie par un réseau de capacité suffisante

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

9.4. Numérique

Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre).

Modification du dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Afin d'assurer la meilleure cohérence de l'organisation du futur pôle d'attractivité vélo, la **Communauté de communes** souhaite créer une OAP destinée à encadrer les futurs aménagements réalisés sur le site.

Extrait du dossier d'OAP du PLUi-HD :

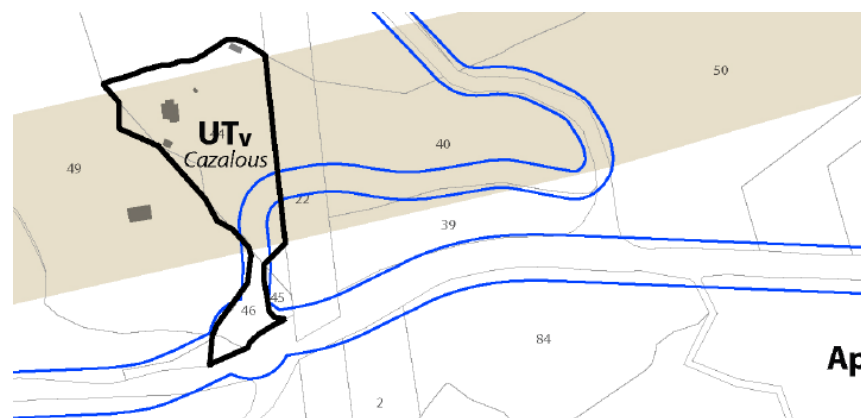


OAP CAZALOUS

Localisation et caractéristiques

Située sur la commune de Creissels, l'OAP dite « Cazalous » se situe au pied du Viaduc de Millau. Elle est identifiée en zone urbaine, dans le secteur dédié à la création d'un pôle d'attractivité vélo, secteur UTv au PLUi. Elle est desservie par la RD 992 au sud du site de projet.

Extrait du zonage – Secteur UTv du PLUi – Commune de Creissels



Programmation

Le projet d'aménagement permettra la création d'un pôle d'attractivité autour du vélo Gravel.

L'aménagement du futur pôle d'attractivité Vélo s'articule autour de plusieurs espaces :

- **Bike and CO** : espace d'accueil de porteurs de projet spécialisés dans la pratique du vélo : fabrication, montage, vente, évènementiel, innovation ;
- **Bike and sleep home** : espace dédié à l'hébergement ;
- **Espace détente** et vue sur le viaduc ;
- **Bike services** : espace dédié à différents équipements et services indispensables à la pratique du vélo (vestiaires, parking à vélos, station de recharge de batterie, etc.) ;
- **Bike café** : espace proposant des services aux pratiquants et visiteurs (café/restauration, point d'accueil, espace location, etc.) ;
- **Sport and Bike** : zone dédiée à l'implantation d'équipements pour la pratique de sports et de loisirs de plein air.

L'OAP permet d'assurer une cohérence dans l'organisation du futur pôle d'attractivité vélo.

Superficie globale de l'OAP : environ 2.9 hectares.

Enjeux environnementaux

Le site présente un enjeu d'intégration paysagère du projet au sein de l'écrin paysager autour du Viaduc de Millau. Enjeu qui reste modéré au regard de la situation du site de projet au cœur d'un espace boisé qui joue le rôle d'écran visuel. Une attention particulière est toutefois à porter sur les D41A et D992, principaux axes de visibilité du site.

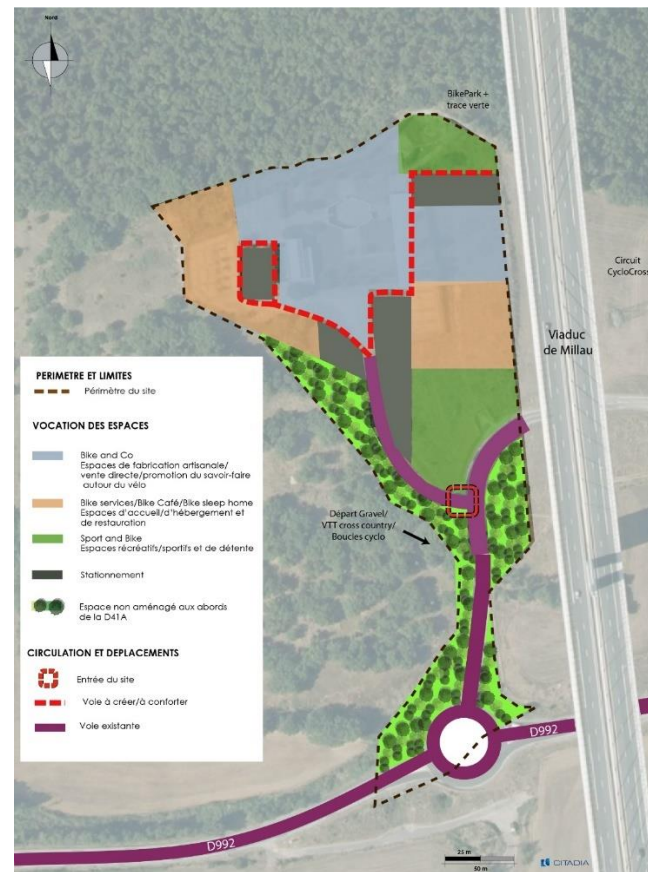
Le site présente d'autre part des enjeux liés :

- au passage d'une ligne haute tension, avec bande de servitude (I4) traversant le site.

- et à la nécessité d'équiper le site d'un système d'assainissement autonome, celui-ci n'étant pas raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Enfin, le site, déjà en grande partie imperméabilisé, présente des enjeux écologiques estimés comme modérés à faibles.

Principe d'aménagement





LES ENJEUX ET LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Résumé de l'état initial de l'environnement

Le site présente un enjeu d'intégration paysagère du projet au sein de l'écran paysager autour du Viaduc de Millau. Enjeu qui reste modéré au regard de la situation du site de projet au cœur d'un espace boisé qui joue le rôle d'écran visuel. Une attention particulière est toutefois à porter sur les D41A et D992, principaux axes de visibilité du site

Le site présente d'autre part des enjeux liés :

- au passage d'une ligne haute tension, avec bande de servitude (I4) traversant le site.
- et à la nécessité d'équiper le site d'un système d'assainissement autonome, celui-ci n'étant pas raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Enfin, le site, déjà en grande partie imperméabilisé, présente des enjeux écologiques estimés comme modérés à faibles.

Analyse des incidences prévisibles de la révision allégée sur l'environnement

Le projet du site des Cazalous n'engendrera pas d'incidences significatives sur l'environnement. En revanche, il engendrera des incidences positives en matière de valorisation des paysages

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 conclue sur l'absence d'incidences significatives sur les habitats, et les espèces d'intérêt communautaire, justifiant la désignation de la ZSC FR7300859 Cirque et grotte du Boundoulaou / ZPS FR7312007 Gorges de la Dourbie et causses avoisinants.

Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables sur l'environnement

Mesures pour limiter les incidences sur le paysage

Préservation des boisements bordant le site des Cazalous : emprise du projet cantonnée à l'existant et classement d'une partie du site en « espace non aménagé aux abords de la D41A ».

Mesures pour limiter les incidences sur le réseau Natura 2000

Les mesures envisagées afin de limiter les impacts sur l'environnement, sont listées ci-dessus, dans la conclusion de l'étude simplifiée des incidences Natura 2000.

- Le respect des emprises du chantier et des zones de stockage du matériel, et la réalisation d'un chantier vert respectueux de l'environnement et de la biodiversité.
- L'adaptation du planning travaux au cycle biologique des espèces pour ne pas impacter les espèces lors des périodes les plus importantes
- La limitation de l'éclairage du chantier pour ne pas impacter les activités des espèces nocturnes, et notamment les chiroptères.
- La mise en place d'un éclairage adapté aux espèces nocturnes, pouvant mettre permettre parallèlement la mise ne valeur du site.

Justification du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement, compatibilité avec les plans de portée supérieure

La réalisation d'un pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous permettra ainsi :

- Le renforcement de la fréquentation touristique de la Communauté de communes grâce à un projet innovant et valorisant autour du vélo et des sports de pleine nature ;

- Le développement d'une offre d'emplois locaux et des retombées économiques bénéficiant à l'ensemble du territoire intercommunal, voire au-delà, générées par l'augmentation de la fréquentation touristique ;
- La revalorisation d'un ancien site touristique délaissé.

C'est pourquoi, ce projet présente toutes les caractéristiques de l'intérêt général.

Le site présente très peu d'enjeu environnementaux, d'où son intérêt pour un projet de revalorisation.

Le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT).

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi du PLUI-HD restent inchangés.